



PLU

Cavaiillon

6.2. Servitudes d'Utilité Publique Déclaration d'Utilité Publique

Elaboration du PLU prescrite le 23 septembre 2013
PLU arrêté le 13 mars 2017
PLU approuvé le 4 avril 2019



ARRÊTÉ

n° 568 du 27 MARS 1997

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélevement des eaux de forage La Grande Bastide II, commune de Cavaillon au profit de la SNCF, Direction de la Ligne Nouvelle TGV Méditerranée.

et autorisant le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARTICLE 1 : Sont autorisées au titre de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et déclarées d'utilité publique,

- le prélevement d'eau dans la nappe des alluvions de la Durance à partir du champ captant situé au lieu-dit "La Grande Bastide II" sur la commune de Cavaillon par la SNCF, Direction de la Ligne Nouvelle TGV Méditerranée.
- et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 2 : A la réception des travaux, conformément à la convention liant la SNCF au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Durance-Ventoux, les ouvrages de forages de la Grande Bastide II et les terrains sur lesquels ils sont réalisés deviendront propriété du Syndicat.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Durance-Ventoux est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les forages de la Grande Bastide II sur la commune de Cavaillon, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4 : La SNCF, Direction de la Ligne Nouvelle TGV Méditerranée puis le Syndicat Intercommunal à la réception des travaux sont autorisés à prélever par pompage sur les puits du forage La Grande Bastide II un débit total maximum de 600 m³/h et un volume total maximum de 12.000 m³/j. La profondeur totale des puits est de 30,5 m ; les puits, au nombre de 3, ayant un tubage respectif de 650/500/500 mm en acier inox. Les installations seront mises hors d'eau par rapport à la crue de débit centennal de la Durance.

ARTICLE 5 : Les puits devront être équipés d'un débitmètre et d'un enregistreur de niveau. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 6 : La S.N.C.F. sera tenue d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du puits selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics.

ARTICLE 7 : Il sera établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 8 :

→ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la SNCF.
- Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. Son accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

→ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits et forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, retraits agricoles et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques		X	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		
21	La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées	X		
22	La création de toute nouvelle voie de communication à l'exception d'ouvrage en remblai	X		
23	La modification des voies de communication existantes ou leurs conditions d'utilisation		X	

- (1) sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales, en respectant le code de bonne pratique agricole
- (2) sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, éventuellement, de l'avis favorable du CDH.
- (3) sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

ARTICLE 9 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution.

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Des robinets de prélèvement nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La S.N.C.F. passera une convention avec une société fermière pour l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement. Cette convention précisera les obligations de chacun.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 03 janvier 1989

ARTICLE 11 : Pour les assainissements autonomes présents dans le périmètre de protection rapproché, ils devront être mis en conformité avec le règlement sanitaire départemental et l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sur l'assainissement autonome, aux frais de la S.N.C.F. dans un délai d'un mois après la signature du présent arrêté. Pour les autres activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 1 an.

ARTICLE 12 : La S.N.C.F. passera une convention avec le canal St Julien dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté. Cette convention précisera les modalités d'informations de la S.N.C.F., par le canal St Julien de toutes les pollutions des filioles d'irrigation.

ARTICLE 13 : Pour les installations de transport et de stockage des eaux usées de la ville de Cavaillon, situés dans le périmètre rapproché, un réseau de surveillance piézométrique devra être mis en place par la commune de Cavaillon. Les modalités d'implantation et de suivi de ces dispositifs seront définies en accord avec les services de l'état : DDASS et Police de l'eau, et l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 14 : Le bassin de rétention des eaux pluviales du boulevard du Docteur Lamouroux sera déplacé dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, hors des périmètres de protection aux frais de la S.N.C.F. Les études et négociations préalables à ce déplacement seront commencées immédiatement.

Ce déplacement réalisé conformément aux avis du C.S.H.P.H devra faire l'objet d'une nouvelle procédure loi sur l'eau.

ARTICLE 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la SNCF, Direction de la Ligne Nouvelle TGV Méditerranée, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Cavaillon dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

- Périmètres immédiats
 - - - - - Périmètre rapproché commun
 Limite Sud laérale du périmètre rapproché « Grande Bastide I »



- - - - - Nord de la zone de non-édification de l'emprise SNCF liée à la ligne TGV Méditerranéenne

SECTION SE

[Handwritten signature]

S . N . C . F .
Direction de la Ligne Nouvelle
TGV Méditerranée

COMMUNE DE CAVAILLON

FORAGE DE LA GRANDE BASTIDE II

PLAN DE SITUATION 1/25 000ème
PLAN DES PERIMETRES 1/5 000ème
ÉTAT DES PARCELLES CONCERNEES

[Vertical text on the left edge of the page]

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le 28 mai 1997

N° 1050

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES FONCIERES

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

VU le décret n° 50722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation de pouvoirs propre aux préfets, sous-préfets, sous-préfets, et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 568 du 27 mars 1997 autorisant et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux de forage à la Grande Bastide II sur la commune de Cavaillon au profit de la SNCF ligne nouvelle T.G.V. Méditerranée et autorisant le syndicat des eaux Durance Ventoux à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 568 du 27 mars 1997 est annulé et remplacé par la rédaction suivante

"Article 10 : L'exploitant choisi par le syndicat des eaux Durance Ventoux est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 3 janvier 1989"

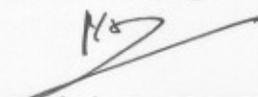
Le reste inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le maire de Cavaillon et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Avignon, le 28 mai 1997

signé: Bernard ROUDIL

Pour ampliation
L'attaché délégué


Michèle DALMASSO

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRES GENERALES

1er BUREAU

Tél : 90 82.11.11

Poste N° 21-15

DC/MD

n° 4650

DECLARATION d'UTILITE
PUBLIQUE

A R R E T E

Commune de CAVAILLON

- Dérivation des eaux à partir d'un captage au lieu-dit "Le Grenouillet" à CAVAILLON
- Etablissement des périmètres de protection de la zone de captage
- Acquisitions nécessaires à l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'accès au captage par une contre-allée

Travaux régis par le Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Région Durance-Ventoux

LE PREFET de VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 7 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 ;

VU l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret N° 61-869 du 1er août 1961;

.../...

VU le décret du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1681 en date du 20 mai 1988 prescrivant la mise à enquête dans la commune de CAVAILLON du projet suivant :

- dérivation des eaux à partir d'un captage au lieudit "Le Grenouillet" à CAVAILLON et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

Ces travaux seront régis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Durance-Ventoux.

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU notamment le plan annexé au dossier ;

VU les pièces attestant de la publicité de cette enquête dans la presse et du dépôt du dossier d'enquête en Mairie de CAVAILLON pendant vingt et un jours du 10 au 30 juin 1988 ;

VU la lettre du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Durance-Ventoux en date du 18 octobre 1988 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet en question ;

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'APT le 8 août 1988 ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet dans son procès-verbal en date du 5 juillet 1988 en mettant toutefois en valeur certaines observations liées à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par le Commissaire Enquêteur ont été portées à la connaissance du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Durance-Ventoux le 30 août 1988 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Durance-Ventoux doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins en eau potable de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

.../..

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- La réalisation d'un puits d'exploitation au lieu dit "Le Grenouillet" sur la Commune de CAVAILLON,
- la dérivation des eaux de la nappe des alluvions de la Durance à partir de ce puits et dans les conditions fixées à l'article 2,
- l'établissement des périmètres de protection de la zone de captage,
- les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi qu'à l'accès au captage par une contre-allée.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région DURANCE-VENTOUX est autorisé à dériver par pompage sur le puits du Grenouillet un débit maximum de 1.000 m³/h, soit 20.000 m³/j pour une durée de 20 h.

Article 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical réuni le 23 Mars 1987, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région DURANCE VENTOUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les dispositions prévues à l'article 6 pour la protection du captage contre les risques de pollution sont à la charge de ce Syndicat.

Article 5

Il est établi autour du puits du Grenouillet un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61-839 du 1er Août 1961 complété par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967. Ces périmètres sont déterminés conformément aux indications des plans et de l'état des parcelles joints.

Article 6

1°) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est placé sur l'actuel domaine privé de l'Etat. Il correspond à un rectangle de 50 m x 60 m.

Une clôture infranchissable sera implantée sur tout le périmètre de la parcelle qui sera acquise par le Syndicat. Le portail d'entrée sera cadenassé. L'accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

L'accès routier se fera par une contre-allée depuis le carrefour sur la rocade Ouest créé pour la desserte de l'usine de traitement des ordures ménagères.

2°) Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- . le forage de puits
- . les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées
- . l'ouverture et l'exploitation de gravières
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits
- . l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques
- . l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et ménagère et des matières de vidange

En outre seront réglementés et soumis à un avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :

- . la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- . Le remblaiement des excavations existantes
- . L'établissement de toutes constructions superficielles.

Conformément à l'article R 443-9 du Code de l'Urbanisme, le camping est interdit dans un rayon de 200 m autour du puits de captage.

La rocade Ouest sera équipée de glissières de sécurité en béton de type SBA-80 ou similaire afin d'éviter les sorties accidentelles de véhicules.

Un caniveau de chaussée collectera les eaux de ruissellement et les évacuera à l'aval du périmètre de protection éloignée.

3°) Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre les activités suivantes sont règlementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- . L'ouverture et l'exploitation de gravières
- . L'installation de dépôts d'ordures
- . L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques
- . L'ouverture d'excavations importantes notamment pour la création de plans d'eaux.

Les constructions nouvelles seront soumises à un avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur la conformité des équipements d'assainissement.

Un piezomètre sera implanté à proximité immédiate du canal d'évacuation des eaux usées et le Syndicat procèdera aux mesures et prélèvements nécessaires. Le bon état de ce canal, et en particulier son étanchéité seront vérifiés régulièrement.

Le camping est interdit dans un rayon de 200 m autour du puits de captage.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le Syndicat. L'implantation de la clôture sera réalisée à ses frais et donnera lieu à un procès-verbal dressé par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. L'installation et les conditions de fonctionnement d'un appareil de désinfection sont placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 9

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 10

Le Syndicat des Eaux de la Région DURANCE-VENTOUX est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat DURANCE-VENTOUX :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de Vaucluse.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, le Président du Syndicat Durance-Ventoux et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

AVIGNON, le 27 OCT. 1988

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture Délégué,



Guy QUENNESSON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Bernard FRAGNEAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION DURANCE-VENTOUX

Captage du Grenouillet à Cavailon

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE IMMEDIAT

Commune de CAVAILLON - Section AY -
Parcelle de terrain à acquérir par le Syndicat. Parcelle faisant actuellement
partie du domaine privé de l'Etat, fonds du cours d'eau domanial "La Durance"

PERIMETRE RAPPROCHE

Commune de CAVAILLON - Section AY
n° 7 en partie et partie du fonds du cours d'eau domanial de la Durance.

PERIMETRE ELOIGNE

Commune de CAVAILLON - Section AY
n° 7 et 8 en partie et partie du fonds du cours d'eau domanial de
la Durance.

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 27 OCT. 1988

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Bernard FRAGNEAU



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
Direction des Relations avec les Usagers
et avec les Collectivités Territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
tel : 04 88 17 82 24
Courriel : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 19 JAN. 2016

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Cavaillon et Robion

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Cavaillon;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Robion ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon des 11 septembre 2012 et 6 mai 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon ;

.../...

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu les dossiers annexés à la demande, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 juillet 2014 ;

Vu la réponse du responsable du projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 juillet 2014 ;

Vu la décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n°E14000099/84 du 12 septembre 2014 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0002 du 21 novembre 2014 portant ouverture, du 17 décembre 2014 au 29 janvier 2015, de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions, établis le 20 mai 2015, par la commission d'enquête donnant un avis favorable assorti de :

- 3 réserves et 6 recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- 2 recommandations au titre de la mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon du 21 juillet 2015 approuvant les termes de la déclaration de projet prévue aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement et sollicitant la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion ;

Vu le courrier du Président du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon du 27 juillet 2015 sollicitant la poursuite de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cavaillon n°15 du 5 octobre 2015 approuvant la mise en compatibilité du POS de la commune avec l'opération projetée ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Robion (sollicité par courrier du 18 septembre 2015) sur la mise en conformité du POS de la commune, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 29 janvier 2015, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête (affichage en mairies, insertions dans la presse et affichage sur les lieux de l'enquête) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé

par le document de motivation figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse:

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon, le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion, conformément au plan de situation et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Cavaillon et Robion, conformément aux documents annexés au présent arrêté (annexes 3a et 3b).

Article 5 : Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe du présent arrêté (annexe 4).

Article 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Cavaillon, Robion, Les Taillades, Goult, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le

département de Vaucluse. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 8 : Les plans et documents annexés au présent arrêté ainsi que l'ensemble du dossier sont consultables, à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon et Messieurs les maires de Cavaillon, Robion, Les Taillades, Goult, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse



Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Tél : 04 88 17 82 02
Télécopie : 04 90 16 47 08

ARRÊTÉ n° 2013-088-0001 du 29 mars 2013

- portant déclaration d'utilité publique de l'implantation d'un pôle santé privé/public sur le site de la Voguette à Cavaillon
- emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Cavaillon et du schéma directeur du SCOT du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet- Isle sur la Sorgue

Le préfet de Vaucluse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cavaillon du 26 septembre 2011 sollicitant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de l'implantation d'un pôle santé privé/public sur le secteur de la Voguette, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) et du schéma directeur de l'agglomération cavaillonnaise valant schéma de cohérence territoriale , et parcellaire.

Vu la décision n°E11000205/84 du 4 janvier 2012 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Guy RAVIER en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire ces enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2 012 031-0001 du 31 janvier 2012 portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la DUP, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Cavaillon et du schéma directeur de l'agglomération cavaillonnaise ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R II -3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces attestant la publicité de l'enquête dans la presse et dans la commune intéressée ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du POS de Cavaillon et du schéma directeur de l'agglomération de Cavaillon ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de Vaucluse du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous préfet d'Apt en date du 14 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cavaillon, en date du 17 septembre 2012, donnant un avis favorable aux modifications à apporter au POS en vue de sa compatibilité avec l'opération précitée ;

Vu les réponses du maire de Cavaillon et de la présidente du syndicat mixte du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue sur les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de Cavaillon du 18 septembre 2012 sollicitant la prise de l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu la conformité du projet avec le projet de SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue, arrêté par délibération du comité syndical le 23 mai 2012 ;

Considérant l'utilité publique de ce projet qui doit permettre de rationaliser l'offre de soins autour d'un pôle spécialisé par la mise en place d'une structure de soins publique/privée à l'échelle intercommunale ainsi que l'implantation d'activités connexes ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies.

Sur la proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et du Sous Préfet d'Apt ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'implantation d'un pôle santé privé/public sur le site de la Voguette -Ville de Cavaillon tel qu'il résulte des dossiers soumis à enquêtes publiques.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Si des expropriations sont nécessaires, elles devront être réalisées dans ce délai.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cavaillon et du schéma directeur du SCOT du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet- Isle sur la Sorgue conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de Cavaillon procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du code l'urbanisme, à savoir :

- affichage du présent arrêté en mairie de Cavaillon pendant un mois,
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

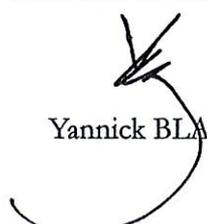
Article 5 : Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières ainsi qu'en mairie de Cavaillon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse , le Sous Préfet d'Apt, le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

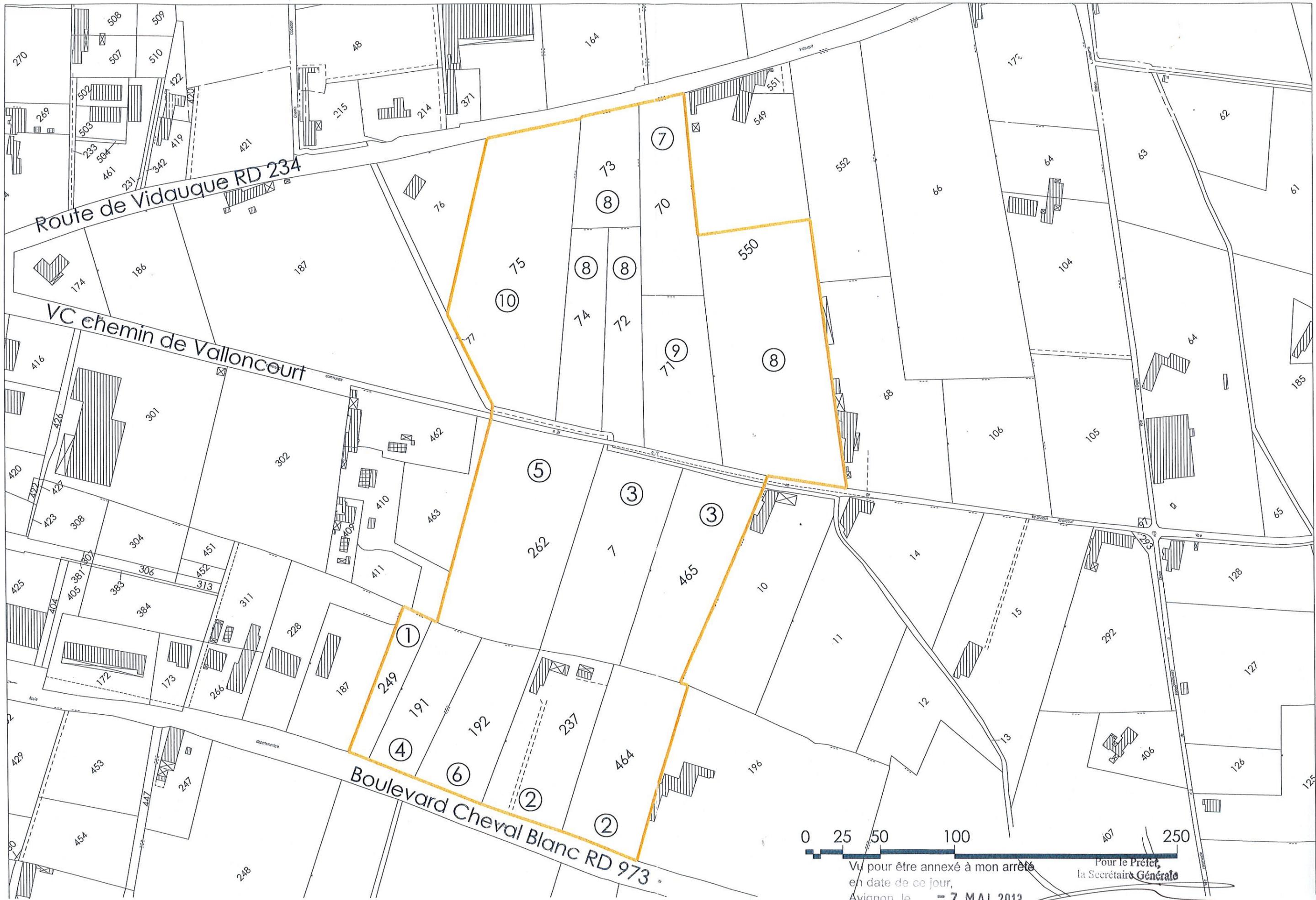
29 MARS 2013

Le Préfet de Vaucluse,


Yannick BLANC

PLAN PARCELLAIRE

Emprise des terrains à acquérir



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le - 7 MAI 2013

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Service des relations avec les
collectivités territoriales
Pôle affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Nelly KOEHREN
Tél : 04 88 17 82 30
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : nelly.koehren@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 MARS 2018

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet
d'implantation d'un pôle santé privé/public sur le site de la Voguette à
Cavaillon**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-088-0001 du 29 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'implantation d'un pôle santé privé/public sur le site de la Voguette à Cavaillon et mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur à cette date ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cavaillon en date du 11 décembre 2017 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique sus-visée ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires en date du 6 mars 2018 ;

1/2

Considérant que le projet d'implantation d'un pôle santé privé/public sur le site de la Voguette à Cavaillon ne connaît pas de modifications substantielles ;

Considérant que la commune de Cavaillon n'a pas acquis l'ensemble des propriétés nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant la possibilité de déposer un dossier auprès des services de l'Agence Régionale de santé en vue de son inscription au plan régional de santé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure en cours ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

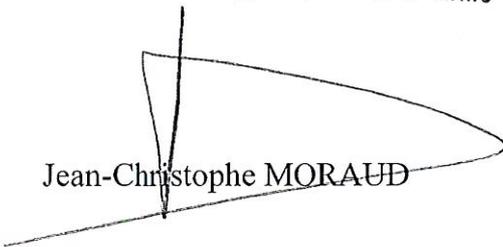
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-088-0001 du 29 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'implantation d'un pôle santé privé/public sur le site de la Voguette à Cavaillon est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mars 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage par la commune de Cavaillon et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt et M. le Maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **26 MARS 2018**


Jean-Christophe MORAUD